



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE
Statuts et règlements

Préparés par :
Jonathan Niemczak
Dallas Barnes
Jordan Hirsch

Adoptés le 1^{er} janvier 2021
Dernière mise à jour le 18 juillet 2022



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE

– statuts et règlements

Article I. Nom

Section 1.01 Le nom de cette société est Société historique de la Fierté Canadienne.

Section 1.01 Ce document constitue les règlements généraux de la Société historique de la Fierté canadienne. Ces règlements régissent les transactions et les affaires de la Société historique de la Fierté canadienne.

Article II. Interprétation

Section 2.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose :

Section 2.02 « AGA » désigne l'assemblée générale annuelle;

Section 2.03 « Membres du conseil » désigne les personnes qui siègent au conseil d'administration de la Société historique de la Fierté canadienne;

Section 2.04 « Exécutif » désigne le conseil exécutif de la Société qui comprend le président, le premier vice-président et de deux autres vice-présidents;

Section 2.05 « En règle » désigne les membres qui sont à jour dans le paiement de leurs cotisations et qui ne font l'objet d'aucune forme de suspension;

Section 2.06 « Majorité des votes » ou « vote majoritaire » désigne une majorité de cinquante et un (51) pour cent des votes exprimés par les membres votants admissibles présents à une réunion lorsqu'un vote est demandé;

Section 2.07 « Membres » désigne les membres en règle inscrits auprès de la Société;

Section 2.08 « Société » désigne la Société historique de la Fierté canadienne;

Section 2.09 « Adresse enregistrée » d'un membre fait référence à son adresse telle qu'inscrite dans le registre des membres; et

Section 2.10 Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa.

Article III. Vision

Section 3.01 Inspirer des conversations sur l'avenir du mouvement de la Fierté au Canada en partageant les histoires de notre passé.

Article IV. Mission

Section 4.01 Relier les gens à l'histoire du mouvement de la Fierté au Canada par le biais d'histoires et promouvoir une compréhension des raisons pour lesquelles nous célébrons la Fierté.



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE

– statuts et règlements

Article V. Siège social

Section 5.01 Le siège social de la Société est situé au Canada et peut être déterminé par le conseil d'administration.

Article VI. Finances

Section 6.01 L'année fiscale de la Société se termine au trente et unième (31^e) jour de mars de chaque année.

Section 6.02 Le budget annuel pour l'année fiscale suivante doit être présenté et adopté par le conseil d'administration au plus tard au trente et unième (31^e) jour de janvier de chaque année.

Section 1.01 Le conseil d'administration désigne le dirigeant et toute autre personne qui sont autorisés à s'occuper des affaires financières de la Société. La résolution doit conférer à l'exécutif désigné ou à une autre personne le pouvoir de :

- (a) Gérer les comptes de la Société auprès des institutions financières;
- (b) Faire, signer, tirer, accepter, endosser, négocier, déposer ou transférer tout chèque, billet à ordre, traite, acceptation, lettre de change et ordre de paiement d'argent;
- (c) Délivrer des reçus pour toute commande concernant les biens de la Société;
- (d) Exécuter tout accord concernant les affaires financières de la Société; et
- (e) Autoriser tout représentant de l'institution financière à faire tout acte ou toute chose au nom de la Société pour faciliter les affaires financières.

Section 6.03 Les titres de la Société sont déposés pour être conservés auprès d'une ou de plusieurs institutions financières ou courtiers en valeurs mobilières, selon ce que le conseil d'administration décide déterminer.

Section 6.04 Le trésorier sera responsable de tous les dossiers, rapports et états financiers et sera le gardien de ces documents.



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE

– statuts et règlements

Article VII. Adhésion

Section 7.01 Les membres de la Société sont des individus, des sociétés ou des organisations dont la demande d'admission a été approuvée par le conseil d'administration, à sa seule discrétion.

Section 7.02 Le conseil d'administration maintiendra les catégories suivantes de membres :

- (a) Membre honoraire : une personne nommée par le Conseil d'administration en reconnaissance d'une contribution importante à la Société et qui n'est pas tenue de payer des cotisations ;
- (b) Société affiliée : une société affiliée;
- (c) Membre institutionnel : une institution ou un organisme sans but lucratif;
- (d) Membre ordinaire : un individu;
- (e) Jeune membre / étudiant : une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité ou qui est inscrite comme étudiante ou étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu;

Section 7.03 Les personnes peuvent devenir membres de la Société si elles répondent aux critères suivants :

- (a) Soutenir les objectifs et les activités, y compris la vision et la mission de la Société;
- (b) Faire une demande d'adhésion ou être proposé comme membre par un membre du conseil d'administration;
- (c) Payer les frais d'adhésion applicables tels que déterminés par le conseil d'administration et
- (d) Être approuvé comme membre par le conseil d'administration.

Section 7.04 Chaque membre en règle chaque année détient les droits suivants :

- (a) Assister aux séances à huis clos des réunions spéciales de la Société;
- (b) Voter aux assemblées générales de la Société ; et
- (c) Occuper un poste au sein de la Société.

Section 7.05 L'adhésion à la Société n'est pas transférable. Chaque membre a droit à un vote aux réunions spéciales et à l'AGA de la Société.

Section 7.06 Chaque membre a droit à un vote à l'AGA et aux assemblées extraordinaires.



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE

- statuts et règlements

Section 7.07 L'adhésion prend fin

- (a) au décès du membre ;
- (b) si le membre démissionne par notification écrite adressée au Secrétaire de la Société ou
- (c) si le membre prend une mesure qui, à la seule discrétion du conseil d'administration, est jugée contraire aux objectifs, aux activités ou aux intérêts de la Société, ce membre peut être révoqué par une résolution de la majorité du conseil d'administration lors d'une réunion pour laquelle un avis d'intention de révoquer le membre a été donné.

Section 7.08 Lorsqu'une personne cesse d'être membre de la Société, elle perd les privilèges énumérés à l'article 7.04.



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE

– statuts et règlements

Article VIII. Assemblée générale annuelle et assemblées extraordinaires

Section 8.01 L'assemblée générale annuelle (AGA) de la Société se tient dans les quatre mois suivants la fin de l'exercice financier et, dans tous les cas, au plus tard quinze (15) mois après la dernière AGA des années suivantes. Les affaires suivantes sont traitées lors de l'AGA :

- (a) Rapport du conseil d'administration;
- (b) Présentation des rapports financiers;
- (c) Ajouts, suppressions et modifications des règlements; et
- (d) Toute autre question dûment soumise à l'assemblée.

Section 8.02 L'AGA et les assemblées extraordinaires sont ouvertes au public.

Section 8.03 Le conseil d'administration nomme le président de l'AGA et des réunions extraordinaires. La personne proposée pour la nomination devra obtenir un vote unanime du conseil d'administration pour être nommée président de l'AGA.

Section 8.04 Le ou la secrétaire doit donner un avis aux membres de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée. Deux des méthodes suivantes peuvent être utilisées :

- (a) Affichage dans un journal ou un dépliant;
- (b) Affichage sur un tableau communautaire;
- (c) Télécopie;
- (d) Envoi par courriel;
- (e) Affichage sur le site Web de la Société et sur les pages des médias sociaux.

Section 8.05 L'AGA ou l'assemblée extraordinaire ne sera pas considérée comme invalide en raison d'une omission accidentelle lors de l'envoi de l'avis

Section 8.06 Pour que le quorum soit atteint lors de l'assemblée générale annuelle, les conditions suivantes doivent être remplies :

- (a) Au moins deux (2) dirigeantes ou dirigeants sont présents ;
- (b) Au moins cinquante et un (51) pour cent des membres du conseil d'administration sont présentes ou présents, à l'exception des dirigeantes ou dirigeants; et

Section 8.07 Si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure de début de l'AGA, la réunion sera reprogrammée et un nouvel avis de convocation soumis selon la section 8.04 sera envoyé. L'ordre du jour ne sera pas modifié pour la réunion reprogrammée.



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE

– statuts et règlements

Section 8.08 Une invitation à soumettre des points à l'ordre du jour sera envoyée aux membres soixante (60) jours avant la date de l'AGA. Les points de l'ordre du jour doivent être soumis au secrétaire. La date limite de soumission des points à l'ordre du jour est fixée à trente (30) jours avant la date de l'AGA.

Section 8.09 Le conseil d'administration examine et approuve les points à l'ordre du jour de l'AGA.

Section 8.10 Les membres votent sur toutes les résolutions présentées à l'AGA et à toute assemblée extraordinaire. Un appareil de vote sera remis à chaque membre ayant le droit de voter. La résolution est adoptée à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président de l'assemblée aura la voix prépondérante.

Section 8.11 Les points suivants nécessitent une majorité de soixante-quinze (75) pour cent pour être considérés comme adoptés par les membres :

- (a) Amendements aux règlements administratifs;
- (b) Amendements au nom de la Société;
- (c) Amendements à la vision et à la mission de la Société;
- (d) La décision de dissoudre la Société.

Section 8.12 Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée extraordinaire :

- (a) à sa discrétion, en fonction des besoins de la Société;
- (b) si au moins cinquante et un (51) pour cent des membres de la Société demandent la tenue d'une assemblée extraordinaire. Cette demande est connue sous le nom d'appel à une réunion extraordinaire et doit être soumise par écrit à la secrétaire ou le secrétaire, avec les signatures des membres souhaitant tenir une assemblée extraordinaire.

Section 8.13 Lorsqu'une assemblée extraordinaire est convoquée par les membres, le conseil d'administration doit tenir l'assemblée extraordinaire dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire.

Section 8.14 Les assemblées extraordinaires sont soumises à l'article 8.04.

Section 8.15 Les exigences énoncées à l'article 8.06 sont nécessaires pour que le quorum soit atteint lors d'une assemblée extraordinaire.

Section 8.16 Toutes les réunions font l'objet d'un procès-verbal.



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE

– statuts et règlements

Article IX. Conseil d'administration

Section 9.01 Les affaires de la Société sont gérées par un conseil d'administration.

Section 9.02 Pour pouvoir être nommée au conseil d'administration, une personne doit :

- (a) Avoir au moins dix-huit (18) ans;
- (b) Être membre de la Société au moment de son élection et le rester pendant toute la durée de son mandat;
- (c) Être cautionnable;
- (d) Ne pas être en état de faillite.

Section 9.03 Membres du conseil d'administration

- (a) Le conseil d'administration comprendra un maximum de douze (12) postes.
- (b) La nomination des membres du conseil d'administration aura lieu lors d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée, avec une majorité de votes en faveur de la nomination.
- (c) Les postes vacants de membres du conseil d'administration seront pourvus selon la procédure décrite à la section 9.03(b).

Section 9.04 Tous les postes de membres du conseil d'administration ne peuvent être occupés que par une seule personne.

Section 9.05 Sous réserve de la section 12.12, tous les membres du conseil d'administration ont droit à un (1) vote au conseil d'administration et aux comités auxquels ils siègent.



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE

– statuts et règlements

Section 9.06 Les devoirs généraux d'un membre du conseil d'administration sont les suivants :

- (a) Assister aux réunions régulières du conseil d'administration, aux réunions des comités auxquels ils siègent et aux assemblées générales de la Société;
- (b) Maintenir la confidentialité de toutes les discussions du conseil d'administration, à l'exception de celles qui sont explicitement identifiées par le conseil d'administration pour une divulgation publique ou privée, et faire preuve d'une grande discrétion concernant les affaires de la Société ;
- (c) Émettre un minimum d'un (1) rapport écrit ou verbal au conseil d'administration chaque mois ;
- (d) Assumer les autres responsabilités qui peuvent lui être confiées de temps à autre par le conseil d'administration ; et
- (e) Divulguer tout conflit d'intérêts tel que défini dans la politique relative aux Conflit d'intérêts.

Section 9.07 Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir des honoraires ou un salaire annuel, dont le montant sera décidé, revu et modifié par les membres lors d'une assemblée générale.

Section 9.08 Si une personne membre du conseil cesse d'être membre de la Société, sa suspension en tant que membre du conseil est immédiate. Si son adhésion n'est pas en règle dans les trente (30) jours qui suivent la date de suspension, elle est démise de ses fonctions de membre du conseil et son poste devient vacant.

Article X. Durée des mandats

Section 10.01 Les durées fixes suivantes seront promulguées pour les membres du conseil d'administration :

- (a) Le mandat d'un membre de l'exécutif sera d'une durée maximale de trois ans; et
- (b) Le mandat d'un membre non-désigné du conseil d'administration est d'une durée maximale de deux ans;

Section 10.02 Les mandats débutent à la date de nomination.

Section 10.03 Les membres du conseil d'administration sont soumis à une période probatoire de 6 mois à compter de la date de leur nomination.

Section 10.04 Le conseil d'administration et/ou la personne titulaire peuvent fixer une durée inférieure avant la nomination.

Section 10.05 Le conseil d'administration peut renouveler le mandat d'un membre du conseil d'administration par un vote majoritaire en faveur de l'octroi d'un mandat supplémentaire.



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE

– statuts et règlements

Article XI. Destitution et suspension des membres du conseil d'administration

Section 11.01 Une personne membre du conseil d'administration peut être suspendue et/ou destituée pour l'une des raisons suivantes :

- (a) Être impliquée dans un conflit d'intérêts qui ne peut être résolu;
- (b) Manquer à ses responsabilités fiduciaires et/ou opérationnelles;
- (c) Être jugée inefficace ou ne pas convenir à son poste ;
- (d) Avoir été condamnée pour un crime;
- (e) Être en état de faillite; ou
- (f) Cesser d'être membre de la Société.

Section 11.02 Une personne membre du conseil d'administration peut être suspendue par un vote majoritaire (51%) du comité exécutif.

Section 11.03 Durant sa suspension, un membre du conseil d'administration perd tous les droits et privilèges qui lui sont accordés en vertu des sections 9.05, 9.06 et 9.07 des présents règlements, ainsi que l'accès à tous les biens détenus et exploités par la Société.

Section 11.04 Une suspension peut être levée par un vote majoritaire (51%) du conseil d'administration.

Section 11.05 Une personne membre du conseil d'administration qui est en période de probation peut être destituée par un vote majoritaire (51%) du comité exécutif.

Section 11.06 Une personne membre du conseil d'administration est considérée être destituée lorsqu'un vote majoritaire (51 %) est exprimé en faveur de sa destitution lors d'une audience désignée dans le but de débattre d'une motion de destitution.

Article XII. Réunions du conseil d'administration

Section 12.01 Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président ou la présidente du conseil d'administration ou par deux membres du conseil d'administration dans le but d'examiner les questions énoncées dans la convocation. Toutes les réunions font l'objet d'un procès-verbal.



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE

– statuts et règlements

Section 12.02 Le secrétaire du conseil d'administration est responsable de la production, de la distribution et de la conservation des procès-verbaux du conseil d'administration.

Section 12.03 Tous les procès-verbaux enregistrés doivent être publiés dans les sept (7) jours suivant la fin de la réunion concernée.

Section 12.04 Sous réserve des sections 12.01, 12.05 et 12.07, les réunions du conseil d'administration peuvent se dérouler par téléphone, Internet, courrier électronique ou autres dispositifs similaires.

Section 12.05 L'avis de convocation aux réunions du conseil d'administration doit être donné au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion, faute de quoi l'ordre du jour de la réunion peut être rendu nul et non avenu conformément aux présents règlements.

Section 12.06 Le Conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par an. Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois pour des réunions régulières à une heure à déterminer. Si des réunions régulières sont prévues, aucun avis supplémentaire n'est requis. Les réunions supplémentaires doivent être précédées d'un préavis d'au moins cinq (5) jours, sauf si tous les membres du conseil d'administration sont présents et acceptent à l'unanimité de tenir une réunion, ou si ceux qui ne sont pas présents ont consenti (verbalement ou par écrit) à tenir une réunion en leur absence. À cette fin, le préavis est considéré comme donné lorsqu'un courriel est envoyé à l'adresse électronique enregistrée du membre du conseil.

Section 12.07 Tous les membres de la Société ont le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration en séance publique, y compris aux réunions des comités permanents et ad hoc de la Société.



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE

– statuts et règlements

Section 12.08 Le conseil d'administration peut, au nom de la Société, exercer tous les pouvoirs que la Société peut légalement exercer en vertu de la Loi, des lettres patentes ou autrement, à moins que les membres du conseil ne soient limités par la loi ou par les membres dans l'exercice de ces pouvoirs. Ces pouvoirs incluent, sans s'y limiter, le pouvoir de :

- (a) Conclure des contrats ou des accords;
- (b) Prendre des dispositions bancaires et financières;
- (c) Exécuter des documents;
- (d) Diriger la manière dont une ou plusieurs autres personnes peuvent conclure des contrats ou des accords au nom de la Société;
- (e) Acheter, louer ou acquérir d'une autre manière, vendre, échanger ou disposer d'une autre manière de biens réels ou personnels, de titres ou de tout droit ou intérêt pour une contrepartie et selon les conditions que les membres du conseil d'administration peuvent juger utiles;
- (f) Emprunter sur le crédit de la Société aux fins des dépenses de fonctionnement, ou sous la garantie des biens réels et personnels de la Société;
- (g) Souscrire une assurance pour protéger les biens, les droits et les intérêts de la Société et pour indemniser la Société, les membres de son conseil d'administration et ses membres de toute réclamation, de tout dommage, de toute perte ou de tout coût découlant des affaires de la Société ou s'y rapportant;
- (h) Embaucher, évaluer, rémunérer et licencier tous les employés et employées à temps plein, à temps partiel ou sous contrats de la Société;
- (i) Apporter tout changement à la structure organisationnelle de la Société; et
- (j) Déterminer les priorités et l'orientation stratégiques de la Société.

Section 12.09 Le quorum pour la conduite des affaires lors des réunions du conseil d'administration est de 51 % du nombre actuel de membres du conseil en exercice.

Section 12.10 Aucune erreur ou omission concernant la notification d'une réunion du conseil d'administration n'invalidera la réunion ou n'invalidera ou n'annulera les procédures prises ou tenues lors de la réunion.

Section 12.11 Les membres du conseil d'administration votent sur toutes les résolutions présentées lors d'une réunion du conseil d'administration. La résolution est adoptée à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a la voix prépondérante.

Section 12.12 Le président ou la présidente ne peut pas voter (à l'exception d'un vote à égalité) ou proposer des motions à toute réunion du conseil d'administration ou du comité.



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE

– statuts et règlements

Section 12.13 Une déclaration du ou de la secrétaire selon laquelle une résolution a été adoptée et une inscription à cet effet dans le procès-verbal, tel qu'approuvé par le conseil d'administration, sont admissibles en tant que preuve prima facie du fait sans preuve du nombre ou de la proportion du vote enregistré en faveur ou contre toute résolution.

Article XIII. Exécutif du Conseil d'administration

Section 13.01 L'exécutif du Conseil d'administration comprendra :

- (a) le président ou la présidente;
- (b) le vice-président senior; et
- (c) Deux autres vice-présidents

Section 13.02 Le conseil d'administration nomme chaque poste de l'exécutif à la majorité des voix en faveur de la nomination.

Section 13.03 L'exécutif désigne un membre de l'organisation comme trésorier et un autre membre de l'organisation comme secrétaire.

Article XIV. Indemnisation

Section 14.01 La Société indemniserá les membres du conseil d'administration, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, ainsi que leurs successions et effets, respectivement, de temps à autre et en tout temps, de et contre :

- (a) tous les coûts, frais et dépenses qu'ils ou elles subissent ou encourent dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure intentée ou poursuivie contre eux, pour ou à l'égard d'un acte, d'une action, d'une question ou d'une chose quelconque faite ou permise par eux dans l'exécution des fonctions de leur poste; et
- (b) tous les autres coûts, charges et dépenses qu'ils ou elles supportent ou encourent dans ou à propos des affaires ou découlant de ou en relation avec celles-ci, à l'exception des coûts, charges ou dépenses occasionnées par leur propre négligence ou manquement volontaire.

Section 14.02 L'article XIV est considéré comme invalide si un membre du conseil d'administration commet des actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE
– statuts et règlements

Article XV. Conflit d'intérêts

Section 15.01 Chaque membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat ou un projet de contrat avec la Société doit :

- (a) Déclarer son intérêt lors de la première réunion du conseil d'administration après laquelle il est devenu intéressé ou conscient d'un tel intérêt;
- (b) Demander que leur déclaration soit consignée dans le procès-verbal de la réunion; et
- (c) Ne pas voter sur toute résolution ou participer à toute discussion concernant la résolution relative au contrat ou au contrat proposé.



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE

– statuts et règlements

Article XVI. Comités du conseil d'administration

Section 16.01 Les comités permanents du conseil d'administration suivants sont établis et respectivement présidés comme suit :

(a) Comité exécutif ;

- (i) Le comité exécutif se compose de tous les membres de l'exécutif et, sous réserve de ratification par le conseil d'administration, le comité exécutif possède et peut exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration dans la gestion des affaires de la Société entre les réunions du conseil d'administration et est investi de l'autorité nécessaire pour exécuter les politiques et les décisions du conseil d'administration.

Section 16.02 Lorsqu'il nomme un comité, le conseil d'administration doit en définir le but, ses procédures et ses pouvoirs.

Section 16.03 Le conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer tout comité ou tous les comités qu'il juge nécessaires ou appropriés.

Section 16.04 Les membres du conseil peuvent être nommés à des comités par un vote majoritaire du conseil d'administration ou du président du comité concerné. La même méthode s'appliquera pour révoquer un membre du conseil d'administration d'un comité.

Section 16.05 Tous les comités permanents et ad hoc doivent nommer un président, un vice-président et un secrétaire. Ces noms doivent être soumis au ou à la secrétaire du Conseil.

Section 16.06 L'ordre du jour sera établi par le président respectif ou présidente respective du comité.

Section 16.07 Toutes les réunions du comité doivent faire l'objet d'un procès-verbal et sont soumises à la section 12.03. Le ou la secrétaire du comité est responsable de la production et de la distribution des procès-verbaux du comité. Les procès-verbaux du comité doivent être soumis au ou à la secrétaire du conseil d'administration pour la tenue des dossiers.

Section 16.08 Les membres du comité votent sur toute résolution présentée à une réunion de leur comité respectif. La résolution est adoptée à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE

– statuts et règlements

Article XVII. Agents et employés

Section 17.01 Le conseil d'administration peut nommer et retenir les agents, employés et conseillers qu'il juge nécessaires. Les personnes nommées ou retenues auront l'autorité et rempliront les fonctions prescrites par le conseil d'administration.

Article XVIII. Dissolution

Section 18.01 Si la Société est dissoute, et après paiement des dettes, tous les actifs, à l'exception des ressources d'archives et de bibliothèque, seront distribués à des organismes de bienfaisance enregistrés et à des organismes sans but lucratif canadiens qui se consacrent aux intérêts de la communauté diverse des sexes, des sexualités et des relations. Les fonds d'archives et de bibliothèque seront offerts aux ArQuives selon le principe du premier droit de refus. En cas de refus, ou en l'absence des ArQuives, l'exécutif prendra les dispositions nécessaires pour assurer la conservation permanente de ces ressources.

Article XIX. Assurance

Section 19.01 La Société doit maintenir une police d'assurance qui couvre la responsabilité civile du conseil d'administration. Le Conseil d'administration détermine les montants de la couverture et la disponibilité de produits d'assurance supplémentaires.

Article XX. Amendements

Section 20.01 Les règlements de la Société peuvent être adoptés, abrogés, modifiés, ajoutés ou réadoptés par les membres de la Société lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire.